

## ÉDITORIAL du Président Pierre-André Athané

### ■ Questions sociales et liberté de création - par Pierre-André Athané

Crédit : Madeleine Athané Best



Le *Bulletin* de ce début d'année est principalement consacré aux questions sociales et fiscales.

Voilà un sujet bien rébarbatif au premier abord.

Les auteur.e.s ont bien souvent une sorte d'aversions pour la partie administrative de leur métier. Ils sont peu familiers avec les chiffres, rarement capables de faire des prévisions, penser épargne, retraite, impôts etc.

Bref notre côté cigale l'emporte souvent sur notre côté fourmi, et ce n'est une fable pour personne.

Cette tendance, bien compréhensible pour celles et ceux qui consacrent leur vie avant tout à concevoir des œuvres de l'esprit, a souvent pour conséquence hélas, de mettre directement en danger ce choix, cet engagement.

Car la négligence vis à vis de ces contraintes pratiques, fort éloignées pour la plupart d'entre nous de notre vision du monde, peut conduire par exemple à se retrouver sans prestations sociales,

en délicatesse avec les impôts, sans possibilité de bénéficier de formations ou, l'âge venu, avec une minuscule retraite.

Or ce qui est alors mis en cause c'est tout simplement nos conditions de travail, notre cadre de vie et celui de nos proches. Et ce qui est menacé en conséquence c'est notre liberté d'esprit, notre disponibilité, donc notre créativité.

Il n'y a donc pas de création sans ce qui crée les bonnes conditions de la liberté de création.

Et la capacité que nous avons à œuvrer pour maintenir une certaine qualité de vie devient donc une des garanties de cette liberté, n'en déplaise aux ardents défenseurs de l'écriture dans la misère, garantie soi-disant de l'émergence du génie...

Nous avons déjà fort à faire avec la baisse vertigineuse de nos revenus, les menaces multiples sur le droit d'auteur, les contrats qui nous piègent : inutile d'en rajouter !

Comme vous le savez, le Snac et ses représentants sont présents sur tous les fronts de l'action pour la défense des intérêts des auteur.e.s en matière de droits sociaux et fiscaux. Membres de commissions, présents dans les négociations,

## SOMMAIRE

- P 1 Éditorial du Président : Pierre-André Athané
- P 2 à 9 DOSSIERS SOCIAUX : retraite complémentaire RAAP (mise en place de la réforme) / Réforme du régime de Sécurité sociale des auteurs / Retenue de l'impôt à la source sur les droits d'auteur / Régularisation des cotisations prescrites
- P 9 MUSIQUES A L'IMAGE : des Etats généraux pour la musique à l'image, par Yan Volsy

- P 10 BANDE DESSINÉE : Action du SnacBD ..., par Christelle Pécout et Marc-Antoine Boidin
- P 10 et 11 LETTRES : ReLire à l'épreuve ... / Le prêt ...
- P 11 AUDIOVISUEL : Radio : quelle place pour les auteurs, par Simone Douek / Arrêt d'extension cinéma ...
- P 13 DOUBLAGE/SOUS-TITRAGE : Collaboration et gratuité : le miroir aux alouettes, par Odile Manforti
- P 14 INFORMATIONS GÉNÉRALES

actifs lors des procédures, notre objectif est donc aussi de limiter les dégâts provoqués par les conditions de plus en plus difficiles faites aux auteurs.e.s.

Alors mon message à toutes et à tous est le suivant : ne négligez jamais ces questions, tenez-vous bien au courant, et si vous vous sentez dé-

passé.e.s, faites-vous assister par des personnes compétentes.

Le Snac a aussi pour vocation d'aider les cigales à mieux chanter tout l'été et accessoirement, de contribuer à ce qu'elles puissent le faire aussi l'hiver venu quand il fait un froid - poursuivons la métaphore animalière - de canard !

## DOSSIERS SOCIAUX

### Régime de retraite complémentaire RAAP : mise en place de la réforme (RAAP : Régime des artistes auteurs professionnels)

#### Quelques repères utiles

Le Snac et ses représentants se sont engagés fortement, seul ou aux côtés d'autres organisations, et ont ainsi obtenu qu'une réforme du RAAP ne soit pas adoptée sans informations, concertations et aménagements pour permettre aux auteurs de s'adapter progressivement à la réforme et de pouvoir, s'ils le souhaitent, bénéficier de dispositifs permettant de tenir compte de leurs revenus et de la charge de leur cotisation.

En particulier, la réforme finalement adoptée se fera, pour les auteurs qui le veulent, avec une montée en charge progressive sur 4 ans (de 2017 à 2020) et avec la possibilité pour ceux dont les revenus sont inférieurs à 3 fois le seuil d'affiliation (soit 25.947 euros) d'opter (chaque année) pour un taux réduit de la cotisation RAAP ramenée à 4 %.

#### 1/ LE CALENDRIER : LISEZ LES DOCUMENTS QUE VOUS RECEVREZ ET RESPECTEZ LES DÉLAIS

Le décret d'application publié en décembre 2015 a instauré pour tous les artistes auteurs un taux de cotisation retraite complémentaire (RAAP) proportionnel à leurs revenus (c'est la fin du régime des cotisations optionnelles forfaitaires pour le RAAP).

La réforme est applicable au 1er janvier

2017 sur la base des revenus 2016, sauf pour les droits d'auteurs de l'audiovisuel répartis par la SACD qui ont été précomptés dès la répartition de juillet 2016. Le précompte à la SACD est considéré comme un acompte pour les cotisations à régler en 2017.

**Rappel** : la réforme prévoit un taux de cotisation de 8 % sur les revenus mais avec une montée en charge progressive de 1 % jusqu'en 2020 (base revenus 2019). Le taux « normal » en 2017 est de 5 % (base revenus 2016).

Le RAAP est géré par l'IRCEC. L'IRCEC (Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création) est la Caisse nationale de retraite complémentaire des artistes auteurs. Elle gère les 3 régimes de retraite complémentaire des artistes auteurs (RAAP-RACD-RACL).

Le RAAP a envoyé un formulaire de pré-appel en janvier 2017.

**Attention** : ce formulaire doit être retourné rapidement (avant le 15 février).

Dans ce formulaire, les auteurs devront faire connaître leurs revenus 2016 s'ils peuvent les calculer et certaines des options qu'ils choisissent au regard de la mise en place de la réforme et des différents cas de figures qui pourraient s'appliquer à eux.

Ce document de pré-appel envoyé en janvier est établi sur la base des revenus de droits

*« ... adoptée ... avec  
une montée en charge  
progressive  
sur 4 ans ... »*

d'auteur 2015 (revenus transmis par l'Agessa ou la Maison des artistes (MDA)).

**Sans déclaration ou corrections du formulaire de pré-appel de la part de l'auteur, ce sont les éléments inscrits qui serviront de base à l'appel de cotisation envoyé aux auteurs en avril 2017 et c'est le taux de 5 % qui sera applicable en 2017.**

En cours d'année, la base des revenus de droits d'auteur 2016 sera transmise par l'Agessa ou par la MDA au RAAP qui pourra déterminer le montant des assiettes de cotisations 2016 des artistes auteurs affiliés au RAAP et appeler le solde des cotisations dues en septembre.

**Rappel des échéances du calendrier :**

Janvier 2017 : formulaire pré-appel (communication des revenus 2016 s'ils sont connus et modifications de certains paramètres de cotisation dans certaines hypothèses)

Avril 2017 : appel de cotisation (vérification des éléments établis sur la base des informations transmises par l'Agessa ou la MDA, et modifications de certains paramètres de cotisation dans certaines hypothèses)

Septembre 2017 : solde de cotisation (option possibilité de surcotisation sur équivalent base cotisation payée en 2016)

## **2/ LA DÉCLARATION DE REVENUS AU RAAP**

Il n'y a pas de déclaration de revenus auteurs à faire spécifiquement pour le RAAP.

Le formulaire de pré-appel ne peut pas être interprété comme étant une forme de déclaration de revenus, puisqu'il sera pré-rempli et qu'il s'appliquera automatiquement si l'auteur ne réagit pas pour en faire modifier des éléments préinscrits.

C'est l'IRCEC qui a la charge de calculer les bases nécessaires à l'application des différents taux, selon les données fournies par l'Agessa ou la MDA.

C'est l'artiste auteur qui doit contrôler et éventuellement demander la modification des bases ainsi calculées.

**Il est indispensable que les auteurs, en particulier ceux qui ont des activités dans différents secteurs de la création, s'attachent à contrôler leurs sources de revenus en droits d'auteur soumis à des taux de cotisations différents et à vérifier les assiettes et/ou les taux qui seront indiqués dans les documents envoyés par le RAAP.**

## **3/ LA PRISE EN COMPTE ET LES MODALITÉS DE CALCUL DES TAUX DE COTISATIONS, DES SEUILS ET DU PLAFOND**

*« ... l'artiste auteur ... doit contrôler et éventuellement demander la modification des bases ... calculées. »*

**Rappel** : la réforme envisage des taux de cotisations différents selon diverses hypothèses et selon la nature des revenus : en 2017, les taux pourront être selon les cas de 4 %, 5 % ou 8 %.

**L'assiette sociale de base pour le calcul des cotisations RAAP est la même que celle de l'Agessa ou celle de la MDA, y compris en ce qui concerne les conséquences du statut fiscal.**

Pour les auteurs fiscalement en traitements et salaires, la base des cotisations sera les droits d'auteurs bruts.

Pour les auteurs fiscalement en BNC, dès lors qu'ils justifient de la dispense de pré-compte, la base sociale est le BNC majoré de 15 %.

► **Pour les auteurs en-dessous du seuil d'affiliation (un équivalent 900 fois la valeur du Smic horaire, soit 8.649 euros en 2017), pas d'appel de cotisation RAAP, sauf s'ils optent volontairement et sous la condition d'être, soit déjà affilié au RAAP en 2016, soit d'avoir été affilié à l'Agessa ou à la MDA au moins une fois sur les trois années de référence (2013-2014-2015).**

Un artiste auteur ayant des revenus inférieurs au seuil minimum, s'il remplit ces

conditions, peut cotiser, sur option, soit à 4 %, soit à 8 %.

► En cas de maintien de l'auteur affilié au régime de base de Sécurité sociale des artistes auteurs (revenu inférieur au seuil d'affiliation) sur décision des commissions professionnelles, l'appel de cotisation RAAP se fera sur la base de l'assiette du seuil d'affiliation (soit 900 fois la valeur du Smic horaire).

► Le RAAP appelle des cotisations de retraite complémentaire, même aux auteurs non affiliés, mais uniquement si ceux-ci sont au-dessus du seuil d'affiliation.

► Un artiste auteur peut choisir de cotiser par anticipation au taux plein prévu dans la réforme, soit à 8 %, et ainsi ne pas se voir appliquer la montée en charge progressive du taux jusqu'en 2020.

**Attention, ce choix est irréversible. En effet l'option pour le taux de 8 % est définitive, c'est-à-dire non révisable les années suivantes.**

Il n'est pas possible pour ceux qui sont au RACD ou au RACL de cotiser volontairement à 8 % sur les assiettes du RAAP.

Le taux de cotisation RAAP qui s'applique aux revenus déjà cotisés au titre du RACL ou du RACD est obligatoirement de 4 %.

► Pour les auteurs affiliés au RAAP avant la réforme, c'est la classe de cotisation choisie et cotisée en 2016 qui pourra servir de base de référence pour permettre une éventuelle surcotisation par rapport au résultat des cotisations calculées proportionnellement aux revenus.

\* Dans quel cas le dispositif peut-il fonctionner ?

Lorsque l'application du taux fixé pour l'année aux revenus d'un auteur conduit à un montant de cotisation inférieur à celui sur lequel l'auteur avait cotisé l'année précédant la date de mise en œuvre de la réforme, celui-ci peut choisir de continuer de cotiser à hauteur du montant précédant.

\* Les modalités de la mise en œuvre du dispositif :

• L'année de référence est 2016. Les auteurs ont pu jusqu'à fin 2016 choisir de changer la classe dans laquelle ils cotisaient afin de pouvoir se réserver de bénéficier du dispositif dérogatoire de surcotisation dans les meilleures conditions.

• L'artiste-auteur peut opter chaque année pour cette possibilité de surcotisation et ce pendant 10 ans. Il devra donc renouveler son option.

• La possibilité de surcotisation sur la base de la cotisation de référence 2016 sera proposée en septembre avec l'avis du solde des cotisations RAAP.

• Population concernée : les artistes-auteurs déjà présents au sein du RAAP à la date d'entrée en vigueur de la réforme.

• Durée de la dérogation : période transitoire de 10 ans (jusqu'en 2026, sur les revenus de 2025).

► Pour les auteurs dont les revenus en droits d'auteur sont inférieurs à 25.947 euros, sur option, ils pourront demander à bénéficier du taux réduit à 4 %.

L'option est à renouveler annuellement.

La possibilité de dérogation est prévue pour 10 ans. Au-delà de cette période, il y aura une étude et une information sur la nécessité et la possibilité de prolonger le dispositif ou pas.

**La demande pour le taux réduit en cas de revenus inférieurs à 25.947 euros est faite par l'auteur en avril, au moment où il reçoit l'appel à cotisation RAAP.**

La demande est automatiquement acceptée par le RAAP qui n'a pas à apprécier les raisons du choix de l'auteur (l'artiste auteur a intérêt à garder la trace de l'option qu'il a faite).

► Pour les cotisations au titre du RAAP, des auteurs qui cotisent pour les mêmes revenus au RACD et au RACL, les règles d'application de ces régimes s'imposent au RAAP,

*« ... des cotisations ... auteurs non affiliés, mais uniquement si ceux-ci sont au-dessus du seuil d'affiliation. »*

plafond et plancher (par exemple, pour ceux qui ont des revenus inférieurs à la cotisation RAAC, le RAAP reste au taux de 4 %).

► Lorsqu'il y a une taxation d'office d'un auteur au titre des cotisations RAAP, elle est faite sur la base du seuil d'affiliation.

► Rappel : en l'état actuel, les retraités n'ont pas de cotisation RAAP à payer.

► Rappel : Il existe une commission de recours amiable au RAAP qui a compétence à examiner tous les cas particuliers ou qui pourraient être qualifiés de « hors cadre ».

#### **Résumé des options de taux possibles en 2017 :**

→ cotiser à 4 % ou 8 % en-dessous du seuil d'affiliation 900 fois valeur horaire du Smic 8.649 euros pour 2016

→ cotiser à 8 % dès 2017 ou avant la fin de la montée en charge, option définitive

→ cotiser au taux réduit de 4 % si revenus inférieurs à 3 fois seuil soit  $8.649 \times 3 = 25.947$  euros

→ surcotiser pour les auteurs déjà affiliés au RAAP à la date de la réforme (pendant 10 ans), sur la base de la classe cotisée en 2016

#### **4/ POUR LES AUTEURS DU LIVRE : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PARTIELLE DE LEUR COTISATION AU RAAP PAR LA SOFIA**

Depuis l'instauration de la retraite complémentaire obligatoire pour les auteurs du livre et de l'écrit (écrivains, traducteurs et illustrateurs), la loi dispose que la Sofia prenne en charge une partie des cotisations RAAP dues par les auteurs (50 % de ces cotisations). Le montant de cette prise en charge est prélevé sur les revenus du droit de prêt en bibliothèque qui doivent être répartis aux auteurs et éditeurs du livre.

**Seuls sont pris en compte les auteurs affiliés à l'Agessa de la branche Livre qui re-**

**tirent plus de 50 % de revenus du livre et pour la totalité de leurs cotisations RAAP dues sur l'ensemble de leurs revenus en droits d'auteur.**

Dans le calcul des sommes à prendre en compte par la Sofia, le RAAP enlèvera les revenus des auteurs issus de la SACD ou de producteurs audiovisuels cotisant au RACD.

Pour les non affiliés Agessa ou les affiliés MDA et pour tous les autres cas que ceux « fléchés Livre » dans la branche écrivains

Agessa, il s'agira de cas particuliers qui devront être gérés avec la Sofia en liaison avec les services de l'IRCEC.

Pour le moment, la prise en charge à 50 % des cotisations dues par les auteurs du livre est plafonnée (sur décision du conseil d'administration de la Sofia) à 2 fois le plafond de la Sécurité sociale (77.232

euros en 2016), alors que le plafond des cotisations au RAAP est de 3 fois le plafond de la Sécurité sociale (115.848 euros en 2016).

Une réflexion est encore en cours au sein de la Sofia pour savoir si le plafond ainsi pris en charge par la Sofia sera aligné sur le plafond des cotisations au RAAP.

#### **5/ POUR SE RENSEIGNER SUR LA RÉFORME ET SON APPLICATION**

Le formulaire de pré-appel sera accompagné d'une notice explicative avec les différentes options possibles et les conséquences de celles-ci.

Il y a un référent interne IRCEC qui s'occupe des questions spécifiques de la réforme du RAAP. Mais toute personne de l'IRCEC est habilitée à pouvoir renseigner les artistes auteurs sur le régime du RAAP et sur les différents cas prévus dans la réforme.

**En cas de besoin, les organisations professionnelles d'auteurs disposent des éléments pour pouvoir contacter ce référent interne.**

*« ... choisir de cotiser par anticipation au taux plein prévu dans la réforme, soit à 8 % ... Attention, ce choix est irréversible ... »*

Une boîte mail général peut être utilisée :  
reformeduraap@ircec.fr de même que les  
appels ou les visites sur place.  
IRCEC-RAAP : 9, rue de Vienne – CS 70012 –  
75379 Paris cedex 08 – M° Saint-Lazare ou

Europe (sur place, du lundi au vendredi de  
9h45 à 16h30) – Tél. service cotisations  
01 44 95 68 30 – Tél. service prestations  
01 44 95 68 31 – contact@ircec.fr

## **La réforme du régime de Sécurité sociale des auteurs.**

### ***Un entretien avec Emmanuel de Rengervé, délégué général du Snac***

**Bulletin des Auteurs** - La fusion Agessa/MDA dans une seule et même caisse destinée à tous les artistes auteurs n'est-elle plus à l'ordre du jour ?

**Emmanuel de Rengervé** - Une fusion des deux organismes agréés pour la gestion de la Sécurité sociale des artistes auteurs a bien été envisagée un temps par les pouvoirs publics mais elle semble aujourd'hui abandonnée.

La réduction des coûts était la principale raison du projet.

L'abandon de la fusion ne veut pas dire que le régime ne va pas évoluer. Il existe désormais un site commun Agessa/MDA, des entrées communes en termes de formulaires et de règles d'application. Le rapprochement des règles et des gestionnaires ne s'arrêtera pas là...

**B.A.** - Qu'en est-il de la cotisation à l'assurance vieillesse sur tous les droits d'auteurs ?

**E. de R.** - À compter du 1er janvier 2019, tous les auteurs, qu'ils soient affiliés ou assujettis, se verront retenir la cotisation assurance vieillesse.

Pour le moment on ne sait pas s'il subsistera une différence entre assujettis et affiliés.

Actuellement l'affiliation est un critère permettant d'ouvrir droit à la formation professionnelle des artistes auteurs, sans avoir à justifier de revenus. Rappelons que les auteurs assujettis doivent, quant à eux, justifier d'un certain niveau de revenus en droits

d'auteur dans les 3, 4 ou 5 années qui précèdent l'année de la demande.

Le critère d'affiliation permet également aux auteurs de percevoir des revenus accessoires aux droits d'auteur. Une discussion est en cours pour une révision de la circulaire du 16 février 2011. La demande des organisations professionnelles est de clarifier le périmètre des droits d'auteur « purs » en essayant de déterminer plus largement le champ des métiers considérés dans le régime des auteurs et le périmètre des revenus à prendre en compte comme des droits d'auteur. Par exemple, il n'est pas normal que la totalité des revenus de l'autoédition (y compris au format numérique), que les revenus de la traduction de scénarios, que ceux liés à la scénographie (de spectacles chorégraphiques, lyriques, dramatiques), soient aujourd'hui refusés par l'Agessa sur des bases qui nous semblent inadaptées.

L'affiliation a encore aujourd'hui une autre conséquence. L'auteur qui justifie avoir été affilié à l'Agessa durant trois ans, peut, en cas de baisse de ses revenus d'auteur en-dessous des seuils requis, demander l'allocation de solidarité spécifique ([ASS](#)).

**B.A.** - Qu'en est-il de l'accession à la couverture pour l'assurance-maladie ?

**E. de R.** - Depuis le 1er janvier 2016 et l'entrée en application de la protection universelle maladie ([Puma](#)), toute personne en France, quelle que soit l'importance de ses



revenus, peut bénéficier d'une prise en charge au titre de l'assurance maladie.

Dans le régime d'auteur actuel, la distinction entre personnes assujetties et affiliées repose sur la possibilité de valider quatre trimestres par an au titre de l'assurance vieillesse. Le seuil d'affiliation est évalué selon le nombre de « valeur horaire moyenne du smic » (VHMS) nécessaire pour valider quatre trimestres. Dans le régime salarial, on a besoin de 625 fois la valeur horaire moyenne du smic pour valider ces quatre trimestres. C'est pourquoi l'une des demandes de certaines organisations professionnelles, dont le Snac, est d'abaisser le chiffre de 900 vhms, actuellement exigé pour atteindre le seuil d'affiliation dans le régime spécifique des artistes auteurs.

Si une réforme du régime auteur doit être adoptée, c'est le moment de se poser toutes ces questions. Il y a des métiers d'auteur qui devraient figurer dans les textes en tant que tels et par ailleurs des revenus d'auteur qui devraient être inclus dans le périmètre clarifié de la Sécurité sociale des artistes auteurs... Aujourd'hui un auteur n'a plus forcément la nécessité de céder des droits d'exploitation à un diffuseur, il peut seulement céder des droits d'utilisation, pour autant il s'agit bien de l'exercice de son droit d'auteur.

**B.A.** - La loi sur le cumul emploi/retraite pé-

nalise-t-elle les auteurs ?

**E. de R.** - Quand vous demandez la liquidation de votre retraite dans l'un de vos régimes (base ou complémentaire), cela a des conséquences sur les autres régimes de retraite auxquels vous avez cotisé pendant votre vie professionnelle. Au nom des principes de mutualisation et de solidarité, la loi dispose que vous continuerez à cotiser sur les nouveaux droits d'auteur que vous toucherez, mais sans pouvoir acquérir de nouveaux droits.

**B.A.** - Les auteurs peuvent-ils être couverts au titre de l'accident de travail ?

**E. de R.** - Aujourd'hui non ou alors uniquement en trouvant le moyen de souscrire à une assurance personnelle qui corresponde à la couverture des risques que vous cherchez. Certaines catégories d'auteurs seraient sans doute demandeurs d'un système collectif.

Mais il faut bien comprendre qu'à droits nouveaux doivent correspondre des cotisations supplémentaires. Il serait probablement difficile d'arrêter un taux uniforme pour tous les métiers d'auteur. Le risque d'accident du romancier derrière son bureau n'est sans doute pas le même que celui de l'auteur-réalisateur tournant un documentaire en forêt amazonienne. Pour le moment, le Snac n'est pas porteur d'une demande visant à l'instauration d'une couverture au titre de l'accident du travail.

## **La retenue de l'impôt à la source sur les droits d'auteur**

**Un entretien avec Emmanuel de Rengervé, délégué général du Snac**

**Bulletin des Auteurs** - Comment la retenue à la source va-t-elle s'appliquer au droit d'auteur ?

**Emmanuel de Rengervé** - La retenue à la source de l'impôt sur le revenu concerne les salariés comme les professions libérales.

Les auteurs sont assimilés aux salariés sur le plan de la Sécurité sociale et pour certains fiscalement, mais juridiquement les droits d'auteur sont des bénéfices non commerciaux. Ainsi, a priori, sauf à ce que l'on en fasse une exception en tant que telle, la

retenue à la source concernera les droits d'auteur. C'est du moins ce qu'il faut comprendre, en l'état actuel des informations à notre disposition.

**B.A.** - Dans ce cas, quelles conséquences l'instauration de la retenue aura-t-elle pour les auteurs ?

**E. de R.** - Il ressort de certaines discussions que les auteurs craignent que les personnes avec lesquelles ils traitent puissent savoir, dans le cadre des négociations qu'ils ont à mener, quelle est l'importance de leurs revenus, professionnels ou patrimoniaux, personnels ou au sein d'un foyer fiscal. Les auteurs seraient parfois en position difficile pour discuter si leurs interlocuteurs disposent d'éléments d'informations sur "l'importance" ou la "modestie" de leurs revenus. Certes il est question dans le projet de l'application d'un taux « neutre », qui pourrait assurer la confidentialité de ce que les auteurs gagnent et dont le niveau serait suffisamment bas pour ne pas donner d'indications réelles à ceux qui versent des droits d'auteur. Mais il reste à savoir comment le

système fonctionnera réellement et spécifiquement comment il s'appliquera aux catégories de revenus en droits d'auteur.

Pour les auteurs se pose aussi le problème de la variation des revenus d'une année à l'autre. Le projet permet en principe de faire réviser très rapidement le taux de prélèvement « au mois le mois » selon la variation des revenus au cours de l'année.

Ce qui posera certainement question c'est la multiplicité des entreprises susceptibles de verser des droits à un auteur. La mise en place de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu sera plus complexe pour les contribuables ayant des clients, des employeurs ou des diffuseurs multiples.

Le Snac et d'autres organisations professionnelles ont souhaité organiser dans les prochaines semaines une réunion avec le ministère de la Culture et celui des Finances pour envisager les modalités d'application de la retenue de l'impôt à la source sur les droits d'auteur. Nous tiendrons au courant les adhérents du Snac du résultat de ces discussions.

## La régularisation des cotisations prescrites

Il y a des artistes auteurs, dépendant en principe du périmètre des métiers gérés par l'Agessa (Association pour la gestion de la sécurité sociale des artistes auteurs), qui ont pu être assujettis au régime « sécu » auteurs, durant certaines années ou durant certaines périodes, mais leurs cotisations au titre de la vieillesse ne leur ont pas été appelées alors que les autres cotisations et contributions de sécurité sociale étaient précomptées sur les droits d'auteurs qu'ils ont touchés.

Pour régulariser cette situation anormale, un dispositif a été mis en place, précisé par une circulaire interministérielle du 24 novembre 2016 (affaires sociales et santé / économie et finances) relative à l'extension et à l'adaptation de la procédure de la régularisation de cotisations prescrites d'assurance

vieillesse aux artistes auteurs (RCP).

Le dispositif entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

La durée du dispositif est de 4 ans.

La circulaire précise les conditions de mise en œuvre de la procédure de régularisation des cotisations prescrites d'assurance vieillesse aux artistes auteurs et les modalités du dispositif devant permettre aux artistes auteurs d'établir leurs droits à pension sur la base des rémunérations artistiques perçues et sur lesquelles les cotisations plafonnées d'assurance vieillesse n'ont pas été appelées.

Sous réserve d'effectuer un versement de cotisation, la régularisation aura pour effet de faire prendre en compte les périodes au cours desquelles l'assuré a exercé une activité rémunérée en droits d'auteur, mais pour



laquelle les cotisations d'assurance vieillesse qui auraient dû être versées ne l'ont pas été.

Le dispositif s'applique, que l'artiste auteur ait été uniquement auteur ou qu'il ait par ailleurs eu des activités salariées rémuné-

rées relevant à titre obligatoire du régime général de la sécurité sociale.

Voir [note RCP](#) rédigée par le Snac en janvier 2017.

Voir [dossier de demande](#) de la CNAVTS.

## Musiques à l'image

### Des États généraux pour la musique à l'image – par [Yan Volsy](#)



Crédit : Jean-Eudes Auboin

Depuis un an, le groupement Musiques à l'Image du Snac réfléchit à l'organisation d'États généraux de la musique à l'image, parce que nous constatons une véritable souffrance des compositeurs dans

leur rapport contractuel aux commanditaires, ainsi qu'une baisse continue des droits d'auteur et budgets de commandes qui aboutit à une paupérisation du métier. Et tout ceci dans un contexte où la demande de musique pour l'image n'a jamais été aussi forte ! Il y a là un problème et une véritable urgence à réfléchir aux pratiques modernes de notre métier.

Ce besoin a également été ressenti par la Sacem qui organise de son côté, à partir de janvier, une vaste étude « Panorama de la Musique à l'image en France », en partena-

riat avec le Snac, l'[UCMF](#), la [CSDEM](#) (Chambre syndicale de l'édition musicale) et l'[ULM](#) (Union des librairies musicales).

En parallèle, Eric Debègue, éditeur, et gérant de [Cristal Groupe](#), nous a proposé, ainsi qu'à l'UCMF, de nous associer à l'organisation d'un événement qui pourrait avoir lieu à La Rochelle et qui proposera l'accueil de ces premiers États Généraux ou de ses premières Assises professionnelles.

Nous espérons pouvoir ainsi rassembler les acteurs de notre métier pour différentes tables rondes : compositeurs et éditeurs, mais aussi producteurs, diffuseurs, superviseurs musicaux, juristes, etc.

L'objectif, en intervenant à l'occasion de différents festivals, sera de dégager les éléments nécessaires à la rédaction, ou au début de rédaction, d'une Charte de bonne conduite pour la musique à l'image.

Ce sera aussi l'occasion pour le Snac de communiquer sur les fiches « guide de survie du compositeur à l'image » auxquelles nous travaillons depuis plusieurs mois.

### L'envol du *streaming*

Selon l'[IFPI](#) (International Federation of Phonographic Industry) de 2010 à 2015, l'écoute en ligne, gratuite ou payante, sans téléchargement, a quadruplé, le nombre d'abonnés aux services de musique en ligne est passé de 8 à 68 millions.

Le Snep (Syndicat national de l'édition phonographique) constate qu'un tiers de la population française écoute désormais de la musique en *streaming*, dont 4 millions d'abonnés. L'écoute en flux prend le pas sur l'achat de chansons à télécharger.

Chez Warner Music, les recettes issues du *streaming* dépassent celles qui proviennent des ventes de CD. À noter que YouTube, filiale de Google, rémunère les ayants droit 54 fois moins que Spotify.

### Action du SnacBD lors de la Médiation autour de la réforme du FIBD – par [Christelle Pécout](#) et [Marc-Antoine Boidin](#)

Crédit : Valérie Chappellet



Le Festival de la BD d'Angoulême depuis longtemps cristallise les tensions dans notre secteur. Le paroxysme fut atteint lors de l'édition 2016, donnant une image déplorable de notre secteur : absence

d'autrices dans la sélection du Grand Prix et fausse remise de prix, trompant certains auteurs et éditeurs.

Au printemps 2016, les professionnels, soucieux de ce « bien commun » par les voix du groupement BD du Snac, du Syndicat national des éditeurs et du Syndicat des éditeurs alternatifs, ont donc demandé au ministère de la culture d'intervenir, ce qu'il a fait pour la désignation d'un médiateur pour qu'une refonte du Festival d'Angoulême soit engagée.

Deux grands sujets concomitants lors de cette médiation menée par Jacques Renard, le médiateur désigné par madame la ministre : pour l'urgence, l'édition 2017 et ensuite, au long terme, pour l'élaboration d'une structure dotée d'un pouvoir décisionnaire, dans laquelle l'ensemble des pouvoirs publics nationaux, locaux, les organismes professionnels et les différents acteurs du Festival seraient représentés.

Pour la réforme, à terme, un accord autour

des grands axes d'une structure associative devrait aboutir très prochainement, une réunion dans cet objectif a d'ailleurs eu lieu à Angoulême avant l'édition 2017.

Le SnacBD devrait être représenté dans cette structure.

Pour l'urgence, pour l'édition 2017 du FIBD, un accord fut rapidement trouvé, à la demande du Collectif des Créatrices BD contre le sexisme, autour de la parité hommes/femmes dans les jurys des prix d'Angoulême. Le SnacBD a ensuite dès le début juillet proposé un projet autour de [l'accueil des auteurs](#), projet qui les remettrait au cœur du Festival.

Ainsi, malgré des délais très courts pour son organisation, les auteurs pourront tout de même bénéficier dès cette édition 2017, d'un espace « auteurs » central et convivial ouvert toute la journée et en soirée, et d'un cycle de formations professionnelles courtes les jeudi et vendredi. Ce n'est qu'une amorce d'un projet qui devra bien sûr être consolidé et étoffé pour les éditions à venir. Mais l'impulsion devait être donnée. Le groupe BD du Snac veillera bien sûr à ce que les engagements annoncés soient respectés.



Crédit : Christelle Pécout

## Lettres

### ReLire à l'épreuve de la CJUE

La [Sofia](#), société civile de perception et de répartition de droits, est chargée d'autoriser la reproduction et la communication, sous

forme numérique, des livres indisponibles. Les auteurs ou ayants droit de ces livres peuvent s'opposer ou mettre fin à cette ex-

ploitation dans certaines conditions. Saisi par des auteurs, le Conseil d'État a interrogé la Cour de Justice de l'Union Européenne, laquelle, dans son [arrêt](#) du 16 novembre 2016, rappelle que les auteurs ont le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la communication au public de leurs œuvres. Certes, le consentement préalable d'un auteur à l'utilisation d'une de ses œuvres peut être exprimé de manière implicite. Mais, pour que l'existence d'un tel consentement soit admise, chaque auteur doit être informé de la future utilisation de son œuvre par un tiers et des moyens mis à sa disposition en vue de l'interdire s'il le souhaite. Or, le dispositif [ReLire](#) ne prévoit aucune information effective et individualisée des auteurs. Donc, une absence d'oppo-

## Le prêt numérique d'une œuvre

Saisi d'un litige entre l'association VOB, qui représente l'ensemble des bibliothèques publiques aux Pays-Bas, et la *Stichting Leenrecht*, une fondation chargée de la collecte de la rémunération due aux auteurs, le Tribunal de La Haye a interrogé la Cour de Justice de l'Union Européenne, laquelle, dans son [arrêt](#) du 10 novembre 2016, rappelle que, selon la directive 2006/115, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location ou le prêt d'une œuvre appartient à son auteur. Toutefois, les États membres peuvent déroger à ce droit exclusif pour le prêt public, à condition que l'auteur obtienne une rémunération équitable.

La Cour constate que le prêt numérique d'une œuvre relève du domaine de la directive. Concernant le modèle « *one copy, one*

sition de la part de l'auteur ne peut être regardée comme l'expression de son consentement implicite à l'utilisation de son œuvre. Par ailleurs, selon la Cour, un auteur doit pouvoir mettre fin à l'exploitation numérique de son œuvre sans devoir se soumettre au préalable à des formalités supplémentaires, c'est-à-dire sans demander l'accord de l'éditeur initial, qui ne détient que les droits d'exploitation de ladite œuvre sous une forme imprimée.

La Cour conclut que « la directive sur le droit d'auteur s'oppose à une réglementation nationale autorisant la reproduction numérique des livres indisponibles dans le commerce en méconnaissance des droits exclusifs des auteurs. »

*user* », en usage aux Pays-Bas et sur quoi porte le recours de VOB, c'est-à-dire quand une seule copie peut être téléchargée pendant la période de prêt et que, après l'expiration de cette période, la copie téléchargée par cet utilisateur n'est plus utilisable par celui-ci, la Cour observe que ce modèle présente des caractéristiques comparables, en substance, à celui du prêt d'un ouvrage imprimé. La Cour juge dès lors que la notion de « prêt » au sens de la directive couvre également un tel prêt.

Enfin la Cour précise que l'exception de prêt public ne s'applique pas à la mise à disposition par une bibliothèque publique d'une copie de livre sous forme numérique dans le cas où cette copie a été obtenue à partir d'une source illégale.

## Audiovisuel

### « Radio : quelle place pour les auteurs ? » - par Simone Douek

La Scam a publié récemment une brochure, résultat d'une enquête menée par Hervé Marchon, journaliste à *Libération*, qui suit les auteurs radio depuis quelques années.

C'est un état des lieux de la situation des auteurs radiophoniques aujourd'hui.

Le champ d'étude en est large, il explore les différents « lieux » où peuvent s'exprimer les

auteurs de radio : les antennes traditionnelles, radios hertziennes qui ont aussi une offre de *streaming* et de *podcast* ; les petites structures de production indépendantes, associations de création sonore qui « dessinent en France une nouvelle carte de la production radiophonique », et mettent souvent en commun leur matériel et leur savoir-faire ; les *web radios*, qui minimisent ainsi leurs frais de production et d'exploitation ; enfin, ce qui est appelé « la radio sans antenne », où les auteurs réalisent des créations sonores pour les expositions, déambulations, événements ou installations de rue, etc. Y est aussi prise en compte l'idée d'une radio de téléchargement à la demande, dite « de *podcast* », sans grille, qui inventerait des émissions, à l'image du *podcast* américain *Serial*, série sonore analogue aux séries télé.

L'offre est large, et on pourrait penser que les nombreux auteurs s'épanouissent dans toutes les possibilités qui leur sont ouvertes. C'est en partie vrai, notamment dans les petites structures - cependant très peu nombreuses - où ils prennent en main leurs moyens de production et de diffusion, ce qui libère leur création.

Il ressort cependant de l'étude un bilan assez sombre - comme l'ombre contenue dans son titre : « Quelle place pour les auteurs ? » L'association des deux mots « auteurs » et « radio » n'est pas une évidence.

Tout d'abord, les radios associatives pourraient être un vivier d'auteurs, mais, quasi ignorées par les ministres de la Culture depuis un certain nombre d'années, elles ont du mal à être reconnues financièrement, se voient plutôt couper les subventions qu'en obtenir de nouvelles, et manquent d'une économie sans laquelle elles étouffent. « Une baisse budgétaire peut influencer sur la

ligne éditoriale d'une radio. Plutôt que de produire un reportage, elle passera un disque. [...] L'expression radio peut donc s'appauvrir. », dit Jean-Yves Breteau, président de la Confédération nationale des radios associatives.

Mais il y a plus préoccupant. Car il ne faut pas négliger le fait que c'est quand même la radio de service public qui devrait ouvrir le plus de possibilités d'expression aux auteurs. Elle offre une véritable exigence de qualité, et on s'attendrait à ce que l'un des rôles essentiels d'une radio de service public soit de privilégier l'expression et la création radiophoniques dans son cahier des charges. Mais les auteurs qui témoignent affirment que les conditions matérielles pour pratiquer ce métier sont loin d'être satisfaisantes : temps d'enregistrement, de montage, d'élaboration trop limités ; cachets très maigres ; temps de réponse aux projets extrêmement long - voire démesuré ; jonglage obligé entre jours déclarés par l'administration à l'Assédic et temps réel de travail. Les témoignages sont donnés en entretien, ou de manière anonyme - ce qui est un autre signe de fragilité. On ressent une lassitude, un regret d'être parfois obligé de laisser de côté la

passion à cause de la précarité économique et des mauvaises conditions de travail. Le même Hervé Marchon n'avait-il pas noté d'ailleurs, dans un article de Libération en 2011, que les auteurs de documentaires étaient aussi « gardiens de musée, pions, travailleurs sociaux, serveurs de *fast food*, *baby sitters*, accordéonistes... » ? « La créativité se dilue dans la précarité », finit-il par écrire. Mais la parole forte qui ressort de l'enquête,



Crédit : Victor Douek

*« L'association des 2  
mots « auteurs » et  
« radio » n'est pas une  
évidence...  
les auteurs de radio af-  
firmant qu'ils sont des  
professionnels exerçant  
un métier. »*

c'est que les auteurs de radio affirment qu'ils sont des professionnels exerçant un métier ; que ce métier n'est pas seulement de pratiquer une radio de flux, dominée par l'information, qui enchaîne des directs heure après heure, mais bien de soigner une ex-

pression radiophonique de création. Ce qu'on retient, c'est la protestation des auteurs devant l'insistance de certains à vouloir leur dénier ce métier, à vouloir penser qu'ils pratiquent un *hobby* ou qu'ils assouvissent une passion romantique.

## L'exploitation suivie des œuvres audiovisuelles et cinématographiques

Inscrit dans l'article L.132-27 du CPI et repris dans la loi « Création et patrimoine » du 7 juillet 2016, le principe de l'exploitation suivie des œuvres est désormais appliqué aux œuvres audiovisuelles et cinématographiques par un arrêté publié au JO du 20 octobre 2016, qui étend un accord signé par certaines des organisations représentatives des professionnels des filières cinéma et audiovisuel, le ministère de la Culture et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) à toutes les entreprises de production ainsi qu'à toute entreprise cessionnaire ou mandataire de droits d'exploitation des œuvres. Aux termes de

l'accord, on peut retenir entre autres que le producteur doit conserver les éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre et s'adapter aux standards actuels de diffusion. Le producteur a l'obligation de rechercher l'exploitation suivie de l'œuvre sur tous les supports de diffusion (salles, TV, plateformes numériques). L'obligation consiste en une obligation de moyens, non de résultat. L'auteur doit être informé des efforts engagés pour assurer l'exploitation de l'œuvre. Signé pour 3 ans, l'accord comprend une clause de révision à 18 mois, pour dresser un bilan de son application.

Voir l'[arrêté publié au JO du 20.10.2016](#)

## DOUBLAGE / SOUS-TITRAGE

### Collaboration et gratuité : le miroir aux alouettes – par Odile Manforti



Crédit : Vanessa Deflache

En septembre 2016, Arte lance une phase d'expérimentation censée permettre aux internautes de visionner des programmes sous-titrés dans des langues autres que le français, l'allemand, l'espagnol et le français. Cette initiative repose sur le

sous-titrage collaboratif. Autrement dit, il s'agit d'un appel non dissimulé au [fan-subbing](#), les sous-titres en question étant réalisés gratuitement par des amateurs, en passant par la plateforme [.amara.org](#) Les programmes concernés sont des « œuvres factuelles » courtes et sont disponibles sur la chaîne YouTube « Arte in English ». Arte indique qu'il s'agit « de mettre en valeur la di-

versité linguistique en Europe ». Hélas, il s'agit également pour ces traducteurs improvisés et bénévoles de transférer leurs droits d'auteur à Arte pour couper court à toute réclamation. La chaîne se chargerait par ailleurs de valider ces sous-titres avant leur mise en ligne, dans un prétendu souci de qualité.

Outre la presse (voir notamment, l'article de Télérama

<http://www.telerama.fr/medias/quand-arte-teste-le-sous-titrage-collaboratif-les-pros-se-rebiffent,148338.php>), les associations d'auteurs comme l'[Ataa](#) n'ont pas manqué de réagir, et le Snac a jugé nécessaire d'envoyer un courrier à Arte car, au-delà du secteur du sous-titrage, la gratuité et le participatif sont des sujets qui touchent directement tous les auteurs.

Consulter la [lettre du Snac](#).

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

### Les différentes cotisations Sécurité sociale

À compter du 01.01.2017, la cotisation Sécurité sociale (maladie + vieillesse déplafonnée) à précompter sur le montant brut des droits d'auteurs (ou des œuvres) sera de 1,15 %. Cette hausse prendra effet sur les montants versés à partir du 01.01.2017.

Voir le [tableau récapitulatif](#) des cotisations sur les droits d'auteur.

### Formation professionnelle artistes auteurs

À compter du 01.11.2016, les artistes auteurs simplement assujettis à l'Agessa ou à la MDA peuvent bénéficier de l'accès à la [formation professionnelle continue](#) dès lors qu'ils justifient de :

- 9.000 € sur les 3 dernières années ;
- ou 12.000 € sur les 4 dernières années ;

### Quelques chiffres

En 2016 les services de l'[Afdas](#) ont instruit 4.962 demandes de financement, soit une augmentation de 13 % par rapport à 2015. 53 % des dossiers émanent d'auteurs cotisant à la MDA, 47 % à l'Agessa. Les formations transversales représentent 34 % de l'ensemble, soit 1.710 demandes, dont 61 %

- ou 15.000 € sur les 5 dernières années.

Si vous êtes affilié.e à l'Agessa ou à la MDA, vous n'avez pas à justifier avoir perçu un minimum de revenus, il vous suffit de joindre votre attestation d'affiliation en cours de validité.

correspondent à des stages PAO et création de sites internet. 4.203 de ces demandes ont fait l'objet d'une prise en charge. 108 projets de reconversion, soit 3 % des demandes globales, ont été acceptés, ainsi que 300 projets en formations inter-catégories.

**Europe** : La proposition de Directive sur le droit d'auteur dans l'ère numérique est désormais disponible en [français](#).

Diffusez ce bulletin au format numérique auprès de vos ami(e)s qui ne sont pas encore adhérent(e)s !



#### PRÉSIDENT

Pierre-André ATHANÉ

#### TRÉSORIER

Serge Dominique LECOQ

#### PRÉSIDENTS D'HONNEUR

Maurice CURY  
Simone DOUEK  
Claude LEMESLE  
Jean-Marie MOREAU

#### VICE-PRÉSIDENTS AUTEURS

Marc-Antoine BOIDIN  
Dominique DATTOLA  
Odile MANFORTI  
BESSORA – Patrick SINIAVINE

#### VICE-PRÉSIDENTS COMPOSITEURS

Wally BADAROU  
Christian CLOZIER  
Jean-Claude PETIT  
Patrick SIGWALT

REVUE TRIMESTRIELLE DU SNAC – N°128 – MARS 2017 – 2 €

SNAC - 80 rue Taitbout - 75009 PARIS

Tél : 01 48 74 96 30 - Courriel : [contact@snac.fr](mailto:contact@snac.fr) - Site : [www.snac.fr](http://www.snac.fr)